

QUE monsieur Hubert Wallot, professeur à la Télé-université, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter du 20 juin 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42479

Gouvernement du Québec

Décret 453-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2003-2004

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec ;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes ;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec ;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 297-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 2000-2001 à 2002-2003 ;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QU'une nouvelle entente couvrant les exercices 2003-2004 à 2007-2008 devra être négociée ;

ATTENDU QUE le Canada propose, dans l'intervalle, de reconduire jusqu'au 31 mars 2004 les modalités de l'entente qui couvrait les exercices 2000-2001 à 2002-2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 2003-2004, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42480

Gouvernement du Québec

Décret 454-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Julien Lemieux comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 342-2004 du 7 avril 2004, le gouvernement constituait une Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette commission, présidée par monsieur Robert Lesage, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 1^{er} novembre 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération du secrétaire de la Commission doit être fixée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre du Travail:

QUE monsieur Julien Lemieux, administrateur d'État II au ministère des Transports, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Julien Lemieux comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Julien Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Le port d'attache de monsieur Lemieux est à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lemieux, administrateur d'État II au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 2004 pour se terminer le 1^{er} novembre 2004.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lemieux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemieux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau I et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Lemieux continue de participer aux régimes d'assurance collective qui lui sont applicables comme administrateur d'État II de la fonction publique.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lemieux continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lemieux continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lemieux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lemieux a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. FIN DU MANDAT

À la fin de son mandat, monsieur Lemieux réintégrera le ministère des Transports au salaire correspondant au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1 de la fonction publique.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

JULIEN LEMIEUX

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42481

Gouvernement du Québec

Décret 457-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Paquet comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Michel Paquet a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 385-99 du 31 mars 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Michel Paquet soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi monsieur Michel Paquet comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Paquet remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 2004 pour se terminer le 11 mai 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.